

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 189. — *ARRÊTÉ créant deux nouveaux emplois d'agents du service actif des contributions indirectes à Tahiti.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 du décret du 31 juillet 1855 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant deux emplois d'agents du service actif des contributions indirectes à Tahiti ;

Considérant que le cadre fixé par cet arrêté est insuffisant pour assurer le service ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Sauf ratification du Comité des finances,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est créé deux nouveaux emplois d'agents du service actif des contributions indirectes à Tahiti, dans les conditions de l'arrêté du 25 janvier 1883 susvisé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 190. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire au Directeur de l'Intérieur au compte du service Local, exercice 1882.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits prévus au budget du service Local, exercice 1882, chapitre III, articles 1^{er} et 2 ; chapitre V, article unique, § 10 ; chapitre VI, article unique, § 1^{er} ;